

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de l'administration générale
et de la réglementation
bureau de l'environnement
2ème bureau

PR/DAGR/2^{ème} B/2008/N° 216

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 512-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, partie réglementaire et ses articles R 512-1 et suivants

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n°1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de bio gaz);

VU le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par le CODERST en date du 4 mars 2008 ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE
PRESENTATION

Article 1^{er}

La société LABEYRIE, dont le siège social est situé Route Nationale 10, sur la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter un établissement de transformation de produits issus de palmipèdes gras et de fabrication de saumons et truites fumés.

La présente autorisation est accordée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour les capacités ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous :

NATURE DE L'ACTIVITE	Rubrique de la nomenclature	Volume Activité	A, D ou NC (1)
-Préparation – conservation de produits alimentaires d'origine animale (quantité produit entrant)	2221	135 t/j	A
- Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles > 500 T)	1510	50000 m ³	A
- Installations de réfrigération ou compression : R22, air (puissance absorbée)	2920 – B	4100 kW	A
- Stockage liquides inflammables visés rubrique 1430 (quantité stockée) (3)	1432	20 m ³	D
- Remplissage ou distribution de liquides inflammables 1°) chargement véhicules citernes, remplissage récipients ou réservoirs véhicules moteurs (fioul domestique, gasoil) – (débit maximum de l'installation)	1434	3 m ³ /h	D
- Dépôt papiers / cartons (quantité stockée)	1530	2000 m ³	D
- Installation de combustion (puissance thermique maximale)	2910 – A	7,1MW	D
- Ateliers de charges d'accumulateurs (puissance maximale courant continu utilisable)	2925	60 kW	D
- Stockage de gaz inflammables liquéfiés (10 bouteilles de 35 kg de propane) (quantité stockée)	1412	350 kg	NC
- Installation de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air – (puissance calorifique)	2921	3 tours à circuits primaires fermés + 1 tour à circuit primaire ouvert	D

(1) A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé
 Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Opération	Seuils		Opération de l'établissement	Classement
		Déclaration	Autorisation		
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Superficie desservie : entre 1ha et 20 ha	Superficie desservie : >20ha	6.5 Ha	D
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de changer le régime des eaux	Entre 2000 et 10000 m ³ /j soit Entre 5 et 25% du débit rivière	>=10000 m ³ /j soit >=25% du débit rivière	2015 m ³ /j	D

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Article 3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 3.2 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.4 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être

immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 4

Article 4.1 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment pour la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.3 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 4.4 - Intégration dans le paysage

Article 4.4.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 4.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 4.5 – Incidents ou accidents

Article 4.5.1 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 4.5.2 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 4.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et notamment les plans des réseaux,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR

Article 5 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Article 5.1 - Ventilation- Captage des rejets gazeux

Les ateliers seront ventilés efficacement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 6 - Prévention du risque légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société LABEYRIE dans l'établissement situé à SAINT GEOURS DE MAREMNE sont soumises aux dispositions définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' EAU

Article 7 - Prélèvements et consommations d'eau

L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau public d'adduction en eau potable pour les usages sanitaires du personnel, les lavages des installations, le rinçage des fumoirs et par trois forages pour les usages industriels (refroidissement des installations frigorifiques, des autoclaves, nettoyage, chaudières).

Article 8

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public et des forages sont mesurés par les compteurs dont sont équipés les branchements de l'établissement. Tous les compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Prescriptions forages

La société LABEYRIE est autorisée à exploiter trois forages dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forage U1 : Profondeur = 22 mètres avec un débit de 25 m³/heure ;
Forage U2 : Profondeur = 17 mètres avec un débit de 50 m³/heure ;
Forage U3 : Profondeur = 23 mètres avec un débit de 40 m³/heure ;

Ces forages présentent une cimentation en tête d'au moins 0.5 mètres au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête des forages; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours des têtes des forages sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif assurant la disconnexion et évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines.

Il est installé un compteur volumétrique sur chacun de ces forages. Ces compteurs sont relevés quotidiennement et les relevés consignés sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 10 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif.

Ce réseau ne doit pas contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

L'établissement dispose en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

Les sols des ateliers ainsi que les aires susceptibles de recevoir des eaux usées sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice raccordé à la canalisation souterraine d'eaux usées. Un système assurant un dégrillage au niveau de ces orifices permet d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution des rejets et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

La collecte et l'évacuation des effluents liquides se font dans des ouvrages étanches. La conception de ces derniers doit pouvoir permettre leur visite ou leur curage.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales sont acheminées via un réseau pluvial enterré, vers des exutoires de surface, débouchant dans un fossé qui longe l'usine avant de rejoindre le ruisseau du Moulin Neuf. Les eaux pluviales sont traitées par 5 séparateurs à hydrocarbures.

Le débit de restitution dans le milieu naturel doit respecter la valeur limite de 3L/s/ha.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par la station d'épuration interne.

Les eaux usées industrielles sont collectées et traitées par la station d'épuration interne.

Article 11 – Conditions de rejet des eaux usées

Les eaux usées de l'établissement ne sont sous aucun prétexte déversées dans le milieu naturel sans traitement. Elles sont dirigées au moyen du réseau d'égout séparatif vers les

outils assurant la réduction de leur charge polluante. Les siphons et canalisations sont régulièrement vidangés, décolmatés et lavés aussi souvent que nécessaire.

L'établissement est équipé d'une station d'épuration interne assurant le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le ruisseau du Moulin Neuf. Les caractéristiques techniques de la station de traitement sont conformes à celles décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Elle comporte :

- un pré-traitement composé d'un dégrillage, tamisage, dégraissage ;
- un traitement composé d'un bassin tampon de 1000 m³ suivi de deux bassins d'aération d'un volume total de 4170 m³, d'un clarificateur et d'un silo à boues.

L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage des solides au delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance quotidienne dûment enregistrée en ce qui concerne notamment les volumes journaliers d'eau consommée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 12 – Caractéristiques physiques et débit :

Les effluents rejetés doivent respecter, sans dilution, avant déversement dans le ruisseau du Moulin Neuf, les normes suivantes :

- La température maximum du rejet devra être inférieure à 30 ° C.
- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.
- Le débit moyen sera de 600 m³/jour et le débit maximal de 900 m³/jour.

Les paramètres des effluents doivent respectés les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Charges journalières maximales
DCO	112 kg/jour
DBO ₅	27 kg/jour
MES	31 kg/jour
NTK	9 kg/jour
P total	1.8 kg/jour
Chlorures	1260 kg/jour

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les résultats de l'auto-surveillance et de l'étude d'impact prévue à l'article 14 le justifient, l'exploitant devra mettre en place un système de traitement du phosphore.

En période hors étiage, les rejets se font dans le ruisseau du Moulin Neuf. La qualité du ruisseau doit être respectée (qualité 1B).

En période d'étiage du ruisseau, les effluents épurés sont infiltrés sur une parcelle contiguë au site de l'établissement. Le déclenchement de l'infiltration est laissé à l'appréciation de l'exploitant le temps de l'étude demandée dans l'article 14.

Article 13 – Surveillance des rejets

Les agents de contrôle ont libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir les personnels et appareils nécessaires.

Les dispositifs de rejet (station de pré traitement, station d'épuration) seront aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements et les mesures de débit dans des conditions parfaites.

Le responsable de l'établissement est tenu :

a) d'enregistrer journalièrement les volumes déversés en direction du bassin d'infiltration
b) de réaliser à ses frais par un organisme agréé par l'inspecteur des installations classées et sans préjudice des contrôles réalisés à son initiative et qui seront à la charge de l'exploitant :

- annuellement un contrôle du fonctionnement et des performances du dispositif d'épuration. L'exploitant devra déterminer la date de réalisation de ce contrôle et en tenir informer l'inspecteur des installations classées .

c) l'exploitant est tenu de réaliser :

- annuellement, en période d'activité de pointe un bilan de pollution sur 3 jours (prétraitement et épuration)

- mensuellement, analyser selon les méthodes officielles la qualité de l'effluent rejeté dans le ruisseau du Moulin Neuf sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO, DCO, NTK et P)

Les résultats des contrôles et mesures seront consignés sur un registre et transmis à l'inspecteur des installations classées

La station d'épuration interne des eaux usées est équipée de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des commentaires de l'industriel.

Article 14

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de déposer une étude d'impact complète sur les rejets des effluents épurés dans le ruisseau du Moulin Neuf et dans la nappe lors des phases d'infiltration, ainsi qu'une étude sur l'aspect sanitaire de l'infiltration.

L'étude d'impact complète sur les rejets doit comporter un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe phréatique de l'infiltration, ainsi qu'un suivi qualitatif et quantitatif au niveau du ruisseau du Moulin Neuf.

Cette étude débutera au mois de mai 2008 et sera conduite sur une période de un an, avec la période d'infiltration des rejets comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2008.

L'état initial du milieu (nappe d'infiltration et ruisseau du Moulin Neuf) sera défini au cours du mois de mai 2008.

Cet état initial permettra de connaître :

- le niveau de la nappe et les concentrations en phosphore et chlorures dans la nappe,
- les concentrations en phosphore et chlorures dans le ruisseau du Moulin Neuf.

L'étude d'impact consistera à :

- au niveau de la nappe d'infiltration :
 - une mesure bimensuelle des concentrations en phosphore et chlorures au niveau des piézomètres existants P1 et P3,
 - des mesures piézométriques bimensuelles manuelles dans les piézomètres existants,
 - un suivi du développement des roseaux sur la parcelle d'infiltration.
- au niveau du ruisseau du Moulin Neuf :
 - une mesure bimensuelle des concentrations en phosphore et chlorures en amont du point de rejet (sortie station d'épuration) et en aval du rejet (50 m et 120 m).
 - une estimation bimensuelle du débit du ruisseau du Moulin Neuf, sur la base des informations disponibles pour des ruisseaux comparables dans le secteur.

Dans le cas où une remontée de la nappe et un débordement dans le sous-sol de l'unité U5 seraient constatés, l'exploitant devra en informer le service d'inspection et suspendre les infiltrations.

Les résultats de ces études doivent permettre d'évaluer l'impact des rejets au niveau du ruisseau et de la nappe phréatique de l'infiltration, de définir le rendement épuratoire de la technique d'infiltration et de définir les critères de déclenchement des infiltrations.

Au vu de ces résultats, des prescriptions complémentaires pourront être proposées.

Article 15 – Epandage des boues

Les boues issues du traitement des effluents sont valorisées en épandage agricole. Elles sont au préalable déshydratées et stockées dans un hangar couvert étanche d'une capacité d'environ 700 m³.

Article 15.1 - L'épandage fait l'objet de conventions établissant les engagements et leur durée entre la société LABEYRIE et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la société LABEYRIE et les agriculteurs concernés.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15.2 - L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau de l'annexe 2.

Article 15.3 - Modalités d'épandage

Article 15.3.1- Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- ❑ assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
- ❑ empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- ❑ empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- ❑ empêcher le colmatage du sol.

Article 15.3.2 - L'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Cas général
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	Cas général

L'épandage est en outre interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies :
- sur des terrains à forte pente (plus de 7 %)
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

L'épandage réalisé par un prestataire de service, se fait au moyen d'un épandeur étanche à hérissons verticaux et porte guillotine, suivi d'un enfouissement, dans un délai qui ne saura aller au delà de 24 heures.

Article 15.4 - Concentrations maximales admissibles

Article 15.4.1 - Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

Eléments traces dans les sols	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 15.4.2 - Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0.015
Chrome	1000	1.5
Cuivre	1000	1.5
Mercure	10	0.015
Nickel	200	0.3
Plomb	800	1.5
Zinc	3000	4.5

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des principaux PCB (*)	0.8	1.2
Fluoranthène	5	7.5
Benzo(b)fluoranthène	2.5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 15.5 - Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sols à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0.015
Chrome	1.2
Cuivre	1.2
Mercure	0.012
Nickel	0.3
Plomb	0.9
Zinc	3

Article 15.6 - Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables les boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable

En dehors des périodes où l'épandage est possible, les boues sont stockées dans des conditions permettant une autonomie minimale de stockage de 6 mois.

Article 15.7 - Stockage des boues

Le hangar dispose d'une capacité de stockage des boues égale à un volume de 700 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés.

Article 15.8 -

Toute modification dans le processus de fabrication pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des boues devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

Une convention doit lier l'exploitant de la Société LABEYRIE et le prestataire réalisant les opérations d'épandage.

Une convention doit également lier l'exploitant de la Société LABEYRIE et chaque agriculteur exploitant les terrains.

Ces conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Cette durée doit être au minimum de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 15.9 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des déchets sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- Granulométrie,
- Matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn) .

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu au paragraphe.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

Article 15.10 – Plan, bilan et suivi de l'épandage

Article 15.10.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;

- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 15.10.2 - Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- ✓ les parcelles réceptrices ;
- ✓ le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- ✓ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- ✓ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ✓ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 15.10.3 - Suivi de la quantité et de la qualité des déchets

Les boues sont analysées au cours de la première année de la façon suivante :

- valeur agronomique : 8 fois par an ;
- éléments traces métalliques : 4 fois par an ;
- micro-polluants organiques : 2 fois par an.

Puis pour les années suivantes, les analyses seront réalisées à raison de :

- valeur agronomique : 4 fois par an ;
- éléments traces métalliques : 2 fois par an ;
- micro-polluants organiques : 2 fois par an.

Les déchets à épandre sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces et composés métalliques.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅), Potassium total (en K₂O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO),
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable,
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les boues.

- Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 15.10.4 - Suivi des sols

Le laboratoire chargé des analyses effectue un échantillonnage des sols de chaque secteur et effectue les analyses sur l'échantillon obtenu. S'agissant de sols homogènes, cette méthode peut être acceptée.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :

Matières organiques (en %), pH,

Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),

Rapport C/N,

Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),

Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- après l'ultime épandage sur une parcelle portant un point de référence, en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;

- au minimum tous les cinq ans (ou après dix épandages sur la même parcelle).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 15.10.5 - Organisation du suivi du plan d'épandage

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

Article 16 :

En tant que de besoin, et en tout état de cause lorsqu'une anomalie aura été détectée lors des analyses de sols prévues au paragraphe supra ou lors d'un contrôle des eaux destinées à l'alimentation humaine, un contrôle périodique ou ponctuel de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourra être prescrit.

Article 17 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de

sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.2 – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Article 17.3 – Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

Article 17.4 – Pollution accidentelle

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

Article 17.5 - Déversement accidentel

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Un bassin de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie devra être créé. Ce bassin doit permettre le confinement étanche des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un éventuel incendie. Il devra avoir un volume minimal de 1200 m³.

Il pourra également servir de bassin de récupération des eaux pluviales de ruissellement lors d'un orage.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 17.6 - Prévention des nuisances

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

DECHETS

Article 18

Article 18.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Article 18.2 – Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution et des nuisances (envol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 18.3 – Déchets banals – Déchets d'emballage - DID

Les déchets banals non souillés sont récupérés et recyclés.

Les déchets banals souillés sont récupérés et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Les déchets industriels dangereux (DID) sont récupérés, stockés dans des bennes couvertes et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18.4 – Déchets et sous-produits animaux

Les déchets et sous-produits animaux fermentescibles, ainsi que ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets ou sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de traitement des effluents.

De même, les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des déchets carnés) sont collectées et dirigées vers l'installation de traitement.

Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Article 18.5 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- ✓ nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- ✓ quantité enlevée ;
- ✓ date d'enlèvement ;
- ✓ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- ✓ destination du déchet (éliminateur) ;
- ✓ nature de l'élimination effectuée.

Article 18.6 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 19 : Dispositions Générales

Article 19.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions sonores dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 19.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 19.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 20 : Niveaux Acoustiques

Article 20.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	3dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 20.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	<i>Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit, allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article , dans les zones à émergence réglementée.

PREVENTION DES RISQUES

Article 21 - Principes généraux

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique ainsi que des conséquences d'une inondation. L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent. Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours. Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation électrique.

Article 22 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser toutes les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Il détermine pour chacune de ces parties de ces installations, la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 23 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les voies d'accès et de circulation sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 24 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 25 - Formation des personnels

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 26 – Prévention Incendie

Article 26.1 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en fonctionnement ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparent.

Article 26.2 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu. Quand les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Quand les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 26.3 - La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- huit hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 3000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures ;
- des extincteurs mobiles répartis dans l'ensemble de l'usine ;
- un réseau RIA ;
- un réseau de détection automatique d'incendie ;
- une réserve d'eau de 240 m³ indépendante de la réserve du réseau sprinklage (2 fois 1000 m³)

La desserte des façades de l'établissement est maintenue libre en toutes circonstances par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 mètres minimum
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 mètres

- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Le registre de sécurité est maintenu à jour.

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions y compris sur fonds voisins, à proximité d'une forêt. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

Les plans de l'établissement, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés bien en évidence. Des exercices d'évacuation sont organisés par l'exploitant.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Des contrôles réguliers des installations techniques sont réalisés par un organisme agréé.

PRESCRIPTIONS ENTREPOTS

Article 27 :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions fixées dans le guide de prévention incendie dans les entrepôts frigorifiques du 09 novembre 2006 établi par le syndicat national des fabricants industriels de produits surgelés et congelés, de glaces, sorbets et crèmes glacées. Ce guide a été transmis par courrier à l'exploitant le 10 décembre 2007.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ACTIVITES

Article 31 – Installations de combustion

Les groupes électrogènes d'une puissance totale de 4100 kW présents sont utilisés en secours de l'alimentation électrique extérieure. Le combustible utilisé est du fioul domestique, stocké dans une cuve enterrée double paroi, d'un volume total de 80 m³.

La production de vapeur est assurée par 3 chaudières dont les puissances sont respectivement :

Chaudière 1=2047 kW,

Chaudière 2=2286kW

Chaudière 3=2790kW.

Le combustible utilisé est du fuel lourd, stocké dans une cuve de 50 m³. Cette cuve est sur une rétention dont le volume est égal à 50 m³.

La chaudière 3 devra être alimentée au gaz de ville dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les chaudières 1 et 2, leur remplacement par des chaudières fonctionnant au gaz de ville devra être réalisé au plus tard, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ces installations doivent être conçues, construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion.*

Un exemplaire de cet arrêté a été transmis par courrier à l'exploitant le 10 décembre 2007.

Article 32 – Installations de réfrigération

Les dispositions du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont applicables, de même que les dispositions des textes suivants pris pour son application : arrêtés ministériels du 10 février 1993 *relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques* et du 07 mai 2007 *relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques*.

Les documents attestant du respect de la réglementation des équipements sous pression (tels que état descriptif, notes de calculs des épaisseurs, qualifications des soudures, certificats de tarage des soupapes, certificats d'inspection et requalification périodiques, etc...) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les fluides utilisés sont :

- R22 pour U1 et U2
- R404a pour U5
- Fluide caloporteur (eau glycolée) sur U1/U2 pour la climatisation

A compter du 1^{er} janvier 2015, le R22 sera interdit et devra être remplacé par un autre fluide autorisé.

Entretien

Les installations de réfrigération et compression sont réalisées conformément aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, rubrique 2920-2b.

Les installations sont conçues, construites et exploitées de manière à minimiser les pertes de ces fluides.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise compétente inscrite sur les registres préfectoraux, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Vidange des équipements frigorifiques

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Fiche d'intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôle d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33 – Atelier de charge d’accumulateurs électriques

Les ateliers de charge d’accumulateurs sont conçus, construits et exploités conformément aux dispositions de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d’) »*.
Un exemplaire de cet arrêté a été transmis par courrier à l’exploitant le 10 décembre 2007.

Article 34 – Dépôts et distribution d’hydrocarbures

Les installations de dépôt et de distribution d’hydrocarbures doivent être conçues, construites et exploitées de manière à empêcher un accident, tel qu’un incendie, une explosion ou un écoulement dans le sol ou dans les eaux.

En outre, les mesures de sécurité passives (notamment l’éloignement, le choix d’une configuration enterrée, les cloisons coupe-feu, l’étanchéité et la pente du sol, etc) doivent être telles qu’en cas de défaillance d’une ou plusieurs barrières de sécurité primaires, l’accident ne puisse provoquer l’incendie dans un entrepôt de marchandises, ni la dégradation d’un dispositif de sécurité incendie associé à un entrepôt de marchandises.

Les produits pétroliers réceptionnés dans l’établissement doivent être conformes à la réglementation portant sur la mise sur le marché de tels produits (compositions, teneurs maximales en produits indésirables, propriétés, etc).

Les installations doivent être conformes aux prescriptions techniques annexées à l’arrêté ministériel du 7 janvier 2003 *relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)*.

Un exemplaire de cet arrêté a été transmis par courrier à l’exploitant le 10 décembre 2007.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Remise en état du site en fin d’exploitation

En cas d’arrêt définitif d’une installation classée, l’exploitant doit remettre son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

L’exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification doit être accompagnée d’un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprise de l’installation ou de l’ouvrage, ainsi qu’un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l’élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d’être véhiculées par l’eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l’insertion du site de l’installation dans son environnement ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l’impact de l’installation sur son environnement.

Article 36 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L’exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d’autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 37 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 38 - L'administration se réserve en outre la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement, la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et de la protection des intérêts du Code de l'environnement et de la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et sur les milieux aquatiques, et ce sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni aucun dédommagement quelconque.

Article 39 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant une période de deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 40 - La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 41 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Article 42 - Le Maire de SAINT GEOURS DE MAREMNE est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Article 43 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de SAINT GEOURS DE MAREMNE, l'inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LABEYRIE.

ANNEXE 1

Article 1 - Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté comportent 4 circuit(s) de refroidissement et 4 tours aéroréfrigérantes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nombre de circuits (fermé/non fermé)	Nombre de Tours aéroréfrigérantes associées	Puissance thermique évacuée en kW
3 circuits fermés	3 tours	2807
1 circuit ouvert	1 tour	260

Article 2 - Information en cas de dépassement du seuil d'alerte
Lorsque la concentration en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100000 UFC/l selon la norme NF T90-431, la société LABEYRIE en informe immédiatement l'inspecteur des installations Classées par télécopie dont le modèle figure en fin de cette annexe.

Article 3 - Prescriptions générales

Article 3.1 - Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 3.2 - L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 3.3 - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (*référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977*)

Article 3.4 - La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté (*référence : article R.512-47 du livre V titre I^{er} du Code de l'Environnement*).

Article 3.5 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les documents prévus aux différents points du titre II (résultats des mesures sur les effluents, carnet de suivi...)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

Article 4 - Implantation – aménagement

Article 4.1 - Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 4.2 - Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 5 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Article 6 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 7 - Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

Article 7.1 - Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;

le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;

les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;

les actions menées en application du point 10.1 et la fréquence de ces actions ;

les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

la méthodologie d'analyse des risques ;

les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;

les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.
Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 12

Article 7.2 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 7.3 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 8 du présent titre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la

conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 8 - Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 7.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 7.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

Article 9 - Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 7 du présent titre. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 9.1 - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Article 9.2 - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 9.3 - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 9.4 - Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431.

Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 9.5 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 9.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 10 - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 10 1 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie (en annexe 1 du présent arrêté), avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 7.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 10.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 10.1.a à 10.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 10.2 - Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 7.1 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.3 - Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 10.1 et 10.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 11 - Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées : l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 9.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ; l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 12 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- ✓ les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- ✓ les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- ✓ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- ✓ les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- ✓ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- ✓ les modifications apportées aux installations ;

- ✓ les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- ✓ le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- ✓ les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- ✓ les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- ✓ les rapports d'incident ;
- ✓ les analyses de risques et actualisations successives ;
- ✓ les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 - Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
les éventuelles dérives constatées et leurs causes; en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
les actions correctives prises ou envisagées ;
les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 14 - Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 8 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 15 – Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

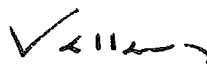
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

MONT-DE-MARSAN, le 10 AVR. 2000

Le préfet,

Boris Villaud
Le Préfet de la Gironde



Boris VILLAUD

URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE
DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Coordonnées de l'exploitant (responsable signataire):		FAX :	Tél. courriel :
N	Coordonnées de l'installation :		
	Nom du circuit : Type de circuit Fermé/non fermé Nom de la TAR : Puissance : Kw		
Concentration en légionelles mesurée :		Date du prélèvement :	
Actions engagées ou programmées et dates de réalisation		Date d'analyse :	
		Coordonnées du laboratoire :	

Nom du rédacteur :
Qualité :
Date :
Signature :

Faxer à DDSV LANDES
Service Installations Classées
120, avenue Pasteur
40000 MONT DE MARSAN

FAX : 05 58 06 69 19

ANNEXE 2 : PLAN D'EPANDAGE

Station d'épuration de LABEYRIE
 Nature de l'effluent: Boues
 pâteuses de la station

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

COMMUNE	N° îlot	TYPE de Culture	SURFACE		Tiers	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
			TOTALE	D'exclusion				
St Jean de Marsacq DARRAMBIDE	1-1	M	02-45-00					02-45-00
	1-2	M	02-76-00	00-14-00	00-14-00			02-62-00
	1-3	M	03-84-00	00-84-00	00-84-00			03-00-00
	1-4	M	03-74-00	01-00-00	01-00-00			02-74-00
	1-5	M	02-91-00					02-91-00
	1-6	M	06-42-00	00-33-00	00-33-00			06-09-00
	1-7	M	01-23-00	00-52-00	00-52-00			00-71-00
	1-8	M	01-82-00	00-45-00	00-45-00			01-37-00
	1-9	M	03-02-00	01-81-00	01-81-00			01-21-00
	1-10	M	04-62-00	03-47-00	02-93-00		00-54-00	01-15-00
	1-11	M	02-00-00	00-96-00	00-96-00			01-04-00
	1-12	M	03-06-00	02-16-00	00-68-00		01-48-00	00-90-00
	1-13	M	01-68-00					01-68-00
	1-14	M	02-08-00	00-51-00	00-51-00			01-57-00
	1-15	M	02-39-00	02-02-00	01-53-00		00-49-00	00-37-00
	1-16	M	00-67-00	00-08-00			00-08-00	00-59-00
	1-17	M	00-52-00	00-52-00	00-34-00		00-18-00	00-00-00
SECHEER	2-1	M	04-41-00					00-00-00
	2-2	M	01-76-00					04-41-00
	2-3	M	01-53-00					01-76-00
	2-4	M	02-57-00					01-53-00
	2-5	M	09-06-00	01-44-00	01-44-00			02-57-00
	2-6	M	00-67-00	00-55-00	00-55-00			07-62-00
	2-7	M	01-65-00	00-58-00	00-58-00			00-12-00
	2-8	M	05-03-00	01-84-00	01-84-00			01-07-00
	2-9	M	00-66-00	00-65-00	00-65-00			03-19-00
	2-10	M	02-35-00	01-86-00	01-86-00			00-01-00
	2-11	M	00-57-00	00-57-00	00-57-00			00-49-00

M = Maïs, P = Prairie,
 PA = Parcours

COMMUNE	N° îlot	TYPE de Culture	SURFACE TOTALE	SURFACE D'exclusion	Tiers	Pentes	Ruisseau	SURFACE EPANDABLE
	2-12	M	04-70-00	01-21-00	01-21-00			03-49-00
	2-13	M	00-51-00					00-51-00
	2-14	M	00-39-00					00-39-00
	2-15	M	01-99-00	00-93-00	00-93-00			01-06-00
	2-16	M	06-48-00	00-97-00	00-97-00			05-51-00
St Paul les Dax								
LESCLAUX	3-1	M	14-10-00					14-10-00
DEYRIS	4-1	M	10-32-00					10-32-00
Laluque	5-1	M	06-10-00					06-10-00
DEGERT	5-2	M	06-30-00					06-30-00
	5-3	M	21-90-00					21-90-00
TOTAL GENERAL			148-26-00	25-41-00	22-64-00	00-00-00	02-77-00	122-85-00
			143.96					88.55

CPA

M = Maïs, P = Prairie,
PA = Parcours

